

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 536 vom 27. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_536](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___536)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 536 du 27 août 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 536 del 27 agosto 2012

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 124 al. 1 CPC, 124 CPC, 126 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement incident a été communiqué aux parties le 7 juin 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC) ; il en va ainsi même si le jugement attaqué est une décision incidente selon le droit de procédure cantonal (ATF 137 III 424 c. 2.3.2). Cela étant, la demande ayant été déposée le 16 mars 2010, c'est l'application de l'ancien droit de procédure cantonal qui doit être examinée (art. 404 CPC), notamment les dispositions du CPC-VD portant sur la suspension de la procédure. b) A teneur de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable contre les décisions autres que finales, incidentes et provisionnelles de première instance dans les cas prévus par la loi. Le recours est ainsi ouvert contre les « ordonnances » de suspension, puisqu'il est expressément prévu par l'art. 126 al. 2 CPC. Les « ordonnances » de suspension doivent être considérées comme des décisions d'instruction (Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 18 ad art. 319 CPC ; CREC 9 mars 2012/97), de sorte que le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont irrecevables. En l'espèce, les pièces produites par le recourant figuraient déjà au dossier de première instance ; elles ont donc été prises en compte dans l'établissement des faits.

### E. 3

a) Dans un premier moyen, le recourant invoque une violation de l'art. 124 al. 1 CPC-VD dans la mesure où le premier juge a retenu qu'il était « manifeste que la procédure pénale port[ait] sur un fait pertinent, allégué en procédure et constituant le fondement de la prétention litigieuse », alors que, de l'avis du recourant, l'identification de l'auteur du titre faux, objet de l'enquête pénale en cours, n'est pas déterminante pour l'issue du litige civil.

b) Selon l'art. 123 CPC-VD, le juge peut suspendre l'instruction du procès pour un temps déterminé en cas de nécessité. Selon la jurisprudence, la condition de la nécessité posée par cette disposition doit être interprétée de manière restrictive, la suspension étant un acte grave et exceptionnel, qui exige la réalisation effective d'un état de nécessité dont il appartient au juge d'apprécier l'existence (JT 2002 III 186 c. 2 ; JT 1993 III 113 c. 3a ; JT 1984 III 11 c. 2a). La suspension se justifie en particulier lorsque le sort du procès peut dépendre de l'issue d'une autre procédure, civile, pénale ou administrative, sans qu'il y ait pour autant litispendance, afin d'éviter des jugements même indirectement contradictoires (Poudret/ Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 123 CPC-VD). Aux termes de l'art. 124 al. 1 CPC-VD, lorsqu'une partie fonde ses prétentions sur un fait qui est l'objet d'une procédure pénale, la suspension de l'instance civile n'est ordonnée que si le fait est de nature à influencer sur le résultat de la contestation et que cette mesure apparaisse indispensable. Une suspension en vertu de cette disposition requiert donc la réunion de quatre conditions. Toutefois, les trois premières conditions, à savoir un fait pertinent allégué ou susceptible de l'être, un fait fondant l'action civile et un fait de nature à influencer sur le résultat de l'action, sont davantage la variation d'une seule et même condition que trois conditions distinctes. En effet, pour qualifier un fait de pertinent, il faut nécessairement entendre un fait sur lequel repose l'action civile et qui par conséquent est de nature à influencer sur son résultat. La quatrième condition, à savoir le caractère indispensable de la suspension, est quant à elle une condition indépendante ; à cet égard, le juge doit tenir compte de la nature de la contestation, de l'état d'avancement de l'instance civile et de la procédure pénale, ainsi que des avantages et des inconvénients de la suspension, respectivement de son refus (JT 1999 III 66 c. 3a). La suspension prévue par l'art. 124 al. 1 CPC-VD répond à l'idée que la preuve de certains faits sera facilitée par la procédure pénale, au cours de laquelle des faits peuvent être précisés ou des éléments nouveaux révélés (JT 1999 III 66 c. 3a ; JT 1974 III 78). Pour juger du caractère indispensable de la suspension, il y a lieu d'examiner, en particulier, si elle est opportune au regard des prescriptions des art. 53 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220) et 1 al. 3 CPC-VD et si elle est justifiée par des circonstances impérieuses (JT 1999 III 66 c. 3a et les réf. citées ; Poudret/Halld/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 124 CPC-VD). Cette question ne saurait être résolue abstraitement, le juge devant examiner dans chaque cas d'espèce si la suspension s'impose absolument au regard de l'état d'avancement de l'instance civile et de la nature des faits qui font l'objet de la procédure pénale.

c) En l'espèce, la procédure pénale engagée vise à identifier l'auteur de la signature imitée du recourant. Or, l'éventuelle identification de cet auteur n'aurait aucune influence sur l'issue de la cause civile. En effet, la question déterminante pour l'issue de cette dernière est d'établir si le contrat de vente litigieux est entaché de faux (cf. demande du 16 mars 2010, aII. 20 à 23). Soit il est établi que le recourant a signé de sa main le contrat de vente litigieux, auquel cas les intimés devraient être libérés de leurs obligations d'émettre et de remettre au recourant les trente actions de la société J. \_\_\_\_\_ SA – ce qui est l'objet des conclusions de l'action civile – soit il est au contraire établi que le recourant n'a pas signé ce contrat, auquel cas les intimés seraient privés d'un moyen libératoire. En l'occurrence, une expertise graphologique

portant sur l'authenticité de la signature litigieuse a été mise en oeuvre dans le cadre du litige civil. L'expert a conclu, sans guère laisser de place au doute, que la signature en question avait été imitée ; en revanche, il n'a pas identifié l'auteur de la signature imitée. Compte tenu des conclusions auxquelles aboutit l'expert, le moyen libératoire invoqué par les intimés dans leur procédure est mis à néant. Quant au point de savoir qui est l'auteur du faux, il n'est pas décisif pour l'issue de la cause civile : que l'intimé I. \_\_\_\_\_ soit acquitté ou condamné à l'issue de la procédure pénale, ou encore qu'un non-lieu soit rendu faute pour le juge pénal d'être parvenu à identifier l'auteur, il n'en demeure pas moins que le recourant n'est pas lié par le contrat de vente d'actions dont les intimés se prévalent, puisqu'il ne l'a pas signé. Il n'y a donc aucun risque de jugements même indirectement contradictoires. Bien fondé, le moyen du recourant, et partant son recours, doivent être admis. Vu l'admission du recours pour les motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués par le recourant.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la requête de suspension de cause du 31 janvier 2012 déposée par I. \_\_\_\_\_ est rejetée. Vu ce qui précède, les frais de la procédure incidente, par 400 fr., doivent être mis à la charge d'I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux. R. \_\_\_\_\_ a par ailleurs droit à des dépens de première instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 2 al. 1 TAv [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]), à charge d'I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge d'I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci verseront donc à R. \_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). R. \_\_\_\_\_ a par ailleurs droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à charge d'I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I. rejette la requête en suspension de cause du 31 janvier 2012 déposée par I. \_\_\_\_\_ ; II. supprimé ; III. met les frais judiciaires de la procédure incidente, par 400 fr. (quatre cents francs), à la charge d'I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux ; IV. dit qu'I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux, sont les débiteurs de R. \_\_\_\_\_ de la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens ; V. rejette toutes autres ou plus amples conclusions. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge des intimés I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux. IV. Les intimés I. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ SA, solidairement entre eux, doivent verser au recourant R. \_\_\_\_\_ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 27 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Isabelle Salomé Daina (pour R. \_\_\_\_\_) ■ Me Sara Giardina (pour J. \_\_\_\_\_ SA) - Me Amédée Kasser (pour I. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas

échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.